

COMMUNE DE NASSOGNE

Cahier des Charges pour la Location du Droit de Chasse en Forêt communale : Adjudication publique par soumission Lots 3-4-10-11

Forêt communale : NASSOGNE

Commune de situation : NASSOGNE, sections de NASSOGNE-GRUNE-BANDE-FORRIERES

Direction de : MARCHE-en-FAMENNE
1 – rue du Carmel – 6900 MARLOIE
Tél. : 084/220343
Fax. : 084/220348

marche.dnf.dgrne@spw.wallonie.be

Directeur de Centre : M. Jean-Sébastien SIEUX

Cantonnement de :

NASSOGNE

Place des Martyrs, 13 – 6953 FORRIERES

Tél : 084/37.43.10

Fax : 084/37.43.11

nassogne.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be

Chef de Cantonnement : M. François DEWEZ

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

- Article 1** Cadre général
Article 2 Clauses générales et particulières du cahier des charges
Article 3 Présomption de connaissance

Chapitre II - Dispositions administratives

- Article 4** Mode et objet de la location
Article 5 Durée du bail
Article 6 Mandataire
Article 7 Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse
Article 8 Correspondance
Article 9 Procédure d'adjudication
Article 10 Associés
Article 11 Frais d'adjudication
Article 12 Promesse de caution et caution bancaire
Article 13 Adaptation du loyer annuel
Article 14 Acquittance du loyer annuel
Article 15 Impositions
Article 16 Mise en cause du bailleur
Article 17 Surveillance du lot de chasse
Article 18 Communications et transmissions de documents
Article 19 Infractions et indemnités
Article 20 Exercice du droit de chasse
Article 21 Division du lot entre associés
Article 22 Cession du bail
Article 23 Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement
Article 24 Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
Article 25 Augmentation de loyer pour cause d'acquisition
Article 26 Résiliation du bail de plein droit
Article 27 Décès du locataire

Chapitre III - Dispositions conservatoires

- Article 28** Apport et reprise d'animaux
Article 29 Circulation du gibier et clôtures
Article 30 Gestion du biotope en faveur du gibier
Article 31 Distribution d'aliments au grand gibier
Article 32 Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier
Article 33 Apport d'autres produits dans le lot
Article 34 Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.
Article 35 Dommages causés par le gibier aux héritages voisins

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

- Article 36** Modes de chasses autorisés
Article 37 Présence du locataire lors de l'exercice de chasse
Article 38 Annonce des actions de chasse au public
Article 39 Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse
Article 40 Equipements d'affût
Article 41 Enceintes et postes de battue
Article 42 Programmation des journées de chasse
Article 43 Régulation de tir
Article 44 Recensement du gibier
Article 45 Etudes et inventaire du gibier tiré

Chapitre V - Dispositions de coordination

- Article 46** Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
Article 47 Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
Article 48 Droit de chasse et récréation en forêt
Article 49 Droit de chasse et circulation en forêt

Chapitre VI - Dispositions en matière d'environnement

- Article 50** Respect de l'environnement

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

- Article 51** Délégation
Article 52 Appel
Article 53 Constatation des infractions
Article 54 Litiges

Annexes

ANNEXE I	Clauses particulières
ANNEXE II	Affiche
ANNEXE III	Caractéristique des lots
ANNEXE IV	Modèle de soumission
ANNEXE V	Avenant au cahier des charges : désignation ultérieure d'un associé – substitution d'un associé
ANNEXE VI	Modèle de promesse de caution bancaire
ANNEXE VII	Acte de cautionnement
ANNEXE VIII	Montant des indemnités
ANNEXE IX	Glossaire
ANNEXE X	Protocole Enclos-Exclos
ANNEXE XI	Localisation gagnage extensif sous la ligne haute Tension « Elia »
ANNEXE XII	Localisation du secteur sans chasse à l'approche et à l'affût devant l'aire de vision

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Cadre général.

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

Sur décision du Conseil communal, sera constituée une Commission consultative qui émettra un avis au sujet des rapports entre les divers usagers de la forêt et de l'organisation de la gestion de l'espace forestier à des niveaux multi-disciplinaires : scientifique, didactique, touristique, cynégétique ou autres. Cette commission veillera à intégrer en son sein plusieurs représentants des acteurs locaux de la ruralité afin de favoriser la concertation entre tous les acteurs de la forêt. Ses recommandations pourront intégrer la présente convention par la signature d'avenant(s).

D'autre part, la forêt communale de Nassogne est certifiée PEFC/07/21-1/1-169, pour la gestion durable de la forêt. En conséquence, le locataire et le bailleur veillent à assurer le respect des conditions reprises dans cette charte.

Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionné sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

Article 3 - Présomption de connaissance.

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

Chapitre II - Dispositions administratives

Article 4 - Mode et objet de la location.

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par lot aux dates, heure et lieu fixés par le Collège communal (Annexe II). Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe III.
2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.
3. Les pavillons et abris forestiers désignés ci-après sont mis à disposition des adjudicataires le jour des battues, la veille et le lendemain jusqu'à midi.

Le Pavillon du Laid Trou et la Baraque des Traqueurs sont mis à disposition de l'adjudicataire des lots 1 (Grune-Nord) 2 (Grune-Sud) et 3 (Nassogne), lesquels devront trouver un arrangement sur les dates d'occupation. A défaut d'arrangement sur les dates de chasse, le Collège Communal mettra à disposition les pavillons à celui qui aura communiqué ses dates de chasse le premier.

Le pavillon Poncelet est mis à disposition de l'adjudicataire du lot 10 Pisserotte.

Le pavillon Van Mollelot, est mis à disposition de l'adjudicataire du lot 11 Bois de Bande.

Le reste du temps, les pavillons ne sont pas compris dans la location. Si l'adjudicataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse en-dehors des jours de battue, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège communal qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

Article 5 - Durée du bail.

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale de Nassogne est consenti pour une durée de 9 ans, sans tacite reconduction, prenant cours le 01/07/2017 pour se terminer le 30/06/2026.

Article 6 - Mandataire.

Tout candidat locataire peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 9. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.

1. Le candidat locataire n'est admis à prendre part à la séance de location visée à l'article 9 que s'il est en possession des documents suivants :
 - a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
 - b) un extrait de casier judiciaire délivré par l'administration communale du domicile du candidat locataire daté de moins de deux mois ou, pour les personnes résidant à l'étranger, le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois;
 - c) une promesse de caution bancaire conforme à l'article 12, alinéa 1^{er} et au modèle repris à l'annexe VI; permettant de couvrir une fois et demi le montant du loyer annuel de base offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication. Toutefois la promesse de caution bancaire n'est pas exigée pour les lots dont le loyer offert est inférieur à 2500€.
 - d) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.

De plus, il doit :

- a) être une seule personne physique;
 - b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1^{er}, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse¹;
 - c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de Nassogne ;
2. S'il est amateur, l'adjudicataire sortant doit, au même titre que les autres amateurs, remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Article 8 - Correspondance.

Toute correspondance adressée au bailleur est adressé en langue française.

Article 9 - Procédure d'adjudication.

1. L'adjudication publique du droit de chasse en forêt communale de Nassogne se fait à la diligence du Collège communal. Le dépôt des offres se fait par soumissions cachetées.
2. S'il est candidat à sa succession, l'adjudicataire sortant a l'obligation de soumissionner au même titre que les autres amateurs.
3. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.
4. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle repris à l'annexe IV du présent cahier de charges, en langue française. La somme offerte est exprimée en euros. Elle doit correspondre au loyer annuel de base. Elle ne peut être fixée par référence au montant offert par un autre soumissionnaire.
5. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention "*Au Collège communal de Nassogne M. le Bourgmestre*" suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de Nassogne*".
6. En cas de dépôt le jour de l'adjudication publique, les soumissions sont placées sous une enveloppe fermée portant la mention "*Soumission pour la location du droit de chasse sur le lot n° ... de la forêt communale de Nassogne*".
7. Le jour prévu à l'annexe II, le délégué désigné par le Collège communal, le Bourgmestre ou son délégué-ci-après dénommé le délégué communal – procède à l'adjudication publique des lots précisés à l'annexe III.

¹ Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).

8. Seules les soumissions parvenues au délégué communal au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné sont prises en considération pour autant que le soumissionnaire joigne à son offre les documents visés à l'article 7, alinéa 1er.
9. Chaque lot fait l'objet d'une séance d'adjudication distincte (adjudication lot par lot).
10. Les lots sont proposés dans l'ordre repris sur la couverture.
11. Le délégué communal invite les derniers candidats adjudicataires à déposer leur soumission pour le lot concerné.
12. Après le dépouillement des soumissions, le délégué communal proclame l'identité et le montant de l'offre des candidats adjudicataires ayant rempli les conditions fixées aux articles 7 et 8. Il procède ensuite à l'adjudication provisoire du lot.
13. Le lot est adjugé provisoirement au candidat ayant fait l'offre la plus élevée. Le délégué communal se réserve toutefois le droit de retirer provisoirement le lot si le montant de cette offre est inférieur au prix de retrait fixé préalablement par le Collège communal.
14. A la suite de l'adjudication provisoire d'un lot, le délégué communal informe l'adjudicataire désigné qu'au cas où il aurait soumissionné pour d'autres lots, il a la possibilité de retirer tout ou partie des soumissions restantes. S'il opte pour ce choix, l'adjudicataire désigné doit le signaler au plus tard avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné. Dans le cas contraire, il reste tenu par sa soumission.
15. L'adjudicataire désigné - ou son mandataire - est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges, ainsi que le procès-verbal d'adjudication. A défaut, le lot n'est pas adjugé.
16. Toute contestation survenant lors de la procédure d'adjudication est tranchée provisoirement par le délégué communal. Ce dernier consigne la décision au procès-verbal d'adjudication.
17. L'adjudication ou le retrait d'un lot ne devient définitif qu'après délibération du Collège communal. Ce dernier statue définitivement sur les contestations consignées dans le procès-verbal d'adjudication.
18. Pour les lots non adjugés, il est procédé dans les 30 jours calendrier sans autre publicité à une nouvelle adjudication publique par soumissions cachetées, aux mêmes clauses et conditions, aux dates, heure et lieu prévus à l'affiche dont copie à l'annexe II.

Article 10 - Associés.

A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'antépénultième année du bail, le locataire peut demander au Collège communal l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.
2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe V, signé par le Collège communal, le locataire et le ou les associé(s).
3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal avant la fin de l'antépénultième année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.
4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er} à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1^{er}.
5. Le Collège communal peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

B. Obligations et droits des associés.

1. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.
2. Le Collège communal et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un extrait de casier judiciaire. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.
3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 21 et 26. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}.

Article 11 - Frais d'adjudication.

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

Article 12 - Promesse de caution et caution bancaire.

A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :
 - a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
 - b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
 - c) soit d'une institution publique de crédit;
 - d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
 - e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) et 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

1. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage du modèle de cautionnement repris à l'annexe VII. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.
2. Le montant de la caution bancaire doit être égal à une fois et demie le montant du loyer annuel de base offert pour obtenir le droit de chasse sur le lot mis en adjudication. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, la caution bancaire peut être remplacée par le versement d'une fois et demie le montant du loyer annuel de base offert, sur le compte de la commune numéro BE54 0910 0051 1297 dans les 15 jours de la notification de l'attribution définitive. le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.
3. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 2, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.
4. La caution bancaire ou numéraire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

C. Absence de caution bancaire.

1. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.
2. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

3. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

Article 13 - Adaptations du loyer annuel.

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 2013).
2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Montant du loyer annuel de la 1}^{\text{ère}} \text{ année} \times \text{indice du mois de mars de l'année concernée}}{\text{indice de référence}}$$

Article 14 - Acquittement du loyer annuel.

1. Le loyer indexé, augmenté du précompte mobilier, est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année du bail.
2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

Article 15 - Impositions.

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire, y compris le précompte mobilier. Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Article 16 - Mise en cause du bailleur.

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.
2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.
3. Le bailleur peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

Article 17 - Surveillance du lot de chasse.

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents du Département de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques et du ramassage du gibier, commercialisation du gibier.
2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde chasse particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège Communal après avis du Directeur de Centre. Les locataires des lots 3 et 11 devront s'adjoindre les services d'un garde chasse particulier assermenté.
3. Le Collège Communal, après avis du Directeur de Centre et audition du locataire, peut exiger du locataire l'éviction du garde chasse particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :
 - a) a été agréé sans son accord préalable;
 - b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
 - c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
 - d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
 - e) adopte un comportement irrévéréncieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

Article 18 - Communications et transmissions de documents.

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège Communal, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain, ou par mail si le locataire le souhaite, avec confirmation de lecture (secretaire@nassogne.be), la date d'envoi du mail valant notification le lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés en langue française.

Article 19 - Infractions et indemnités.

1. Le Collège communal informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VIII.

Article 20 - Exercice du droit de chasse.

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Collège communal sur avis de l'administration des eaux et forêts et sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.
3. Le chasseur a l'obligation d'adhérer au Conseil cynégétique du lieu s'il existe.

Article 21 - Division du lot entre associés.

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

Article 22 - Cession de bail.

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège communal, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'antépénultième année du bail.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège communal, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

Article 23 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège communal, après avis du Directeur de Centre :
 - a) les sous-locations ou les échanges à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
 - b) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
 - c) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique (sécurité compris).
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.

Article 24 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande du locataire à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège communal auront chacun le droit de résilier le bail.
3. En cas de création de réserve naturelle ou forestière sur une partie du lot, pour autant que cette mise sous statut de protection entraîne une interdiction de pratiquer la chasse, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal, à la demande du locataire, à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date de l'arrêté de création de la réserve.

Article 25 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

1. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.
2. En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.
3. Le Collège communal avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

Article 26 - Résiliation du bail de plein droit.

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Receveur, le Collège communal peut résilier le bail :
 - a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
 - b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
 - c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Collège communal;
 - d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Collège communal;
 - e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un extrait de casier judiciaire, si le Collège communal ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
 - f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
 - g) si le locataire utilise les services d'un agent du Département de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.
2. Le Collège communal doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.
3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.
4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10^{ème} jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège communal ne fixe un autre délai.

Article 27 - Décès du locataire.

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 90 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.
2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège communal dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers. En cas de renon, le loyer de l'exercice en cours reste entièrement dû.

Chapitre III - Dispositions conservatoires

Article 28 - Apport et reprise d'animaux.

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.
2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er}.
3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.
4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.
5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.
6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

Article 29 - Circulation du gibier et clôtures.

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège communal peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.
2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur.
3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles et horticoles jouxtant le lot et des clôtures de protection des plantations forestières présentes dans le lot. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège communal.
5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.
6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le locataire est tenu de l'en expulser dans les plus brefs délais. A défaut de le faire spontanément, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de détruire le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées et aux clôtures.

Article 30 - Gestion du biotope en faveur du gibier.

1. Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot sans l'accord préalable du Collège communal après avis du Chef de cantonnement. La création de gagnages se fera aux frais du bailleur qui l'imputera au budget du 5^{ème} provisionnel.

2. Des zones de gagnages naturels préexistent sur le territoire du lot 3, sous les lignes à Haute tension du réseau Elia. Celles-ci sont cartographiées à l'annexe XI qui en stipule les surfaces respectives. Ces gagnages devront être maintenus et entretenus par le locataire durant toute la durée du bail. L'entretien consistera en une fauche annuelle, avec ou sans exportation des herbages, exécutée entre le 1er et le 31 Août. La fauche sera réalisée à moins de 20 cm de la surface du sol et sans mise à nu de la terre. Toute forme d'amendement, de travail de labour, de semis y est proscrit. Un sursemis à l'aide de semences issues de prairies patrimoniales récoltées localement peut être réalisé sous réserve de l'acceptation du chef de cantonnement. Les dégâts de sangliers seront traités par simple hersage et passage du rouleau. Toute demande de dérogation aux règles énoncées dans le plan de gestion devra être introduite auprès du Chef de cantonnement, qui les soumettra au Collège communal pour décision après avoir donné son avis.

Article 31 - Distribution d'aliments au grand gibier.

1. Le nourrissage du grand gibier se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.
2. Certaines dispositions en matière de nourrissage sont précisées dans les clauses particulières (Annexe I – art.3).

Article 32 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.

Sans objet sur les lots

Article 33 - Apport d'autres produits dans le lot.

1. A l'exception des aliments visés aux articles 31 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.
2. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

Article 34 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.

1. Le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des régénérations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier via le versement d'un cinquième provisionnel. Le montant de cette intervention est égal au cinquième du montant du loyer indexé de l'année correspondante et est versé simultanément au loyer.

Le locataire sera tenu informé des travaux de protections ou d'amélioration de l'habitat qui seront mis en place sur le lot de chasse

Ces montants seront mutualisés sur l'ensemble des lots des forêts communales avec le souci de respecter la contribution de chacun.

Afin de permettre au DNF de programmer au mieux les travaux, la Commune lui transmettra chaque année l'état de la situation du compte. Sur avis du DNF, le Collège communal établit, pour le 31 janvier de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours et fait réaliser les travaux par le service technique communal ou via marchés publics. Les factures sont mandatées par le Collège communal et payées par le Receveur directement au départ du compte « cinquième provisionnel ».

A défaut pour le locataire d'acquitter le cinquième provisionnel, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

En fin de bail, le reliquat éventuel sera acquis au bailleur qui pourra l'utiliser à l'amélioration de la capacité d'accueil du territoire de chasse communal, selon les indications du service forestier.

Le Chef de Cantonnement détermine en concertation avec le Collège communal

- a) les plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, les moyens de protection à mettre en œuvre et les conditions de réalisation des travaux de protection ;
 - b) les biotopes à améliorer, les moyens à mettre en œuvre et les conditions de réalisation des travaux d'amélioration.
2. Le bailleur a adhéré à la charte PEFC/07/21-1/1-169 pour la gestion durable de la forêt. En conséquence, le locataire est soumis au respect des conditions reprises dans cette charte. Après recommandation du Collège communal sur avis du Directeur du Centre, tout manquement grave de la part du locataire mettant en péril cette certification, constitue une cause de résiliation de plein droit.

Article 35 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

Chapitre IV - Dispositions cynégétiques

Article 36 - Modes de chasse autorisés².

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I (article 5) pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

Article 37 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot.

Article 38 - Annonce des actions de chasse au public.

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes aux dispositions légales en la matière.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.
5. Le Chef de Cantonnement informe fin août le(s) office(s) de tourisme concerné(s) des dates de battue.

Article 39 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I (article 6).

Article 40 - Équipements d'affût.

1. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal qui sur avis du Chef de Cantonnement peut en définir les caractéristiques et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
3. Le Collège communal sur avis du Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition et l'évacuation de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
4. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Collège communal sur avis du Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

² Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se référera au glossaire repris en [annexe IX](#).

Article 41 - Enceintes et postes de battue.

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège communal, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1^{er}, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement. L'usage de peinture sur la végétation est interdit.
3. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège communal au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

Article 42 - Programmation des journées de chasse.

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, en poussée silencieuse, à la botte, au chien courant, est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I (article 7). Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège échevinal les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Collège communal, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Collège communal, après avis du Chef de cantonnement juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

Article 43 - Régulation du tir.

L'objectif est de maintenir en tout lieu et en tout temps une densité de gibier permettant le renouvellement de la forêt pour toutes les espèces forestières et l'expression libre de la biodiversité (habitats et espèces).

Pour l'espèce cerf, l'analyse des densités sera réalisée chaque année

conjointement par le DNF et l'UGCSH, en collaboration avec le DEMNA. Les densités et l'équilibre forêt/gibier seront étudiés à l'échelle du Secteur 1 de l'UGCSH sur base des données des recensements nocturnes réalisés en collaboration avec les chasseurs concernés, des rétro-tirs, des dispositifs d'enclos-exclos et des cages à myrtilles et sur le relevé des dégâts de gibier (dégâts d'écorcement).

Pour le chevreuil, les densités et l'équilibre forêt/gibier seront analysés pour chaque lot sur base des données des recensements nocturnes, de l'évolution du tableau de chasse et des dispositifs d'enclos-exclos et les cages à myrtilles.

Pour le sanglier, l'évolution des densités et l'impact de cette espèce sur le milieu forestier se feront pour chaque lot sur base de comptages aux points de nourrissage, de l'évolution des tableaux de chasse et du dispositif d'enclos/exclos ainsi que de la présence de dégâts dans les plaines agricoles situées en limite avec le lot.

L'analyse des données du dispositif d'enclos-exclos installé en 2016 débutera à partir de la troisième année de végétation, soit à l'été 2019.

Les plans de tir viseront à atteindre et maintenir la densité cible de 35 têtes/1000 ha avant naissances. La situation sera ré-évaluée sur base des données provenant du dispositif d'enclos-exclos. Le protocole est repris en annexe XI. En attendant ces données, lors de l'élaboration du plan de tir en cervidés, il sera notamment tenu compte des résultats des dispositifs de mesure de l'abroustissement sur les myrtilles (dispositif des cages à myrtilles). Une différence de hauteur de la myrtille dans et hors clôture supérieure à 3 cm en moyenne sur le lot constitue une cote d'alerte témoignant d'un déséquilibre entre la population et la capacité d'accueil du milieu (ce seuil est susceptible d'être revu par le DEMNA en fonction des mesures acquises au cours du temps).

Si le DNF estime que la répartition des animaux de l'espèce cerf à prélever entre les chasses ne permet pas de réduire les densités là où se concentrent les déséquilibres forêt/gibier, le Collège communal pourra sur avis du Directeur du Centre faire appel à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Pour l'espèce sanglier, le chasseur prendra les mesures nécessaires afin d'en maîtriser les densités dès la première année de bail, afin d'éviter les dégâts en milieu forestier et agricole. A défaut, s'il est constaté des dégâts de nature à compromettre le renouvellement de la forêt et l'activité agricole, le Collège communal pourra sur avis du Directeur du Centre faire appel à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le locataire s'engage à prendre en compte les éventuelles recommandations qui seraient émises lors des audits PEFC de la Forêt communale de Nassogne. Sur base des rapports d'audit PEFC effectués sur les bois et forêts communaux de Nassogne, si une recommandation, un point de vigilance ou une remarque fondée et avérée est formulée, et en cas de non-respect de ces recommandations par le locataire, le Collège communal pourra sur avis du Directeur du Centre faire appel à l'alinéa 1^{er} du présent article

1. Pour toute espèce gibier, le Collège communal après accord du Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Collège communal peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur du Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1^{er}, avant le 1^{er} septembre de chaque année et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1^{er} pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes et constatées par le service forestier au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.

Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire ou d'une imposition de tir établie par le Collège communal, celui-ci se réserve le droit, sur proposition du Directeur de Centre, de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier (voir annexe VIII).

Article 44 - Recensement du gibier.

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.
3. Sans préjudice du respect de la législation en vigueur, le placement éventuel par l'adjudicataire de dispositifs de recensement du gibier de type appareil photo ou caméra à déclenchement automatique fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Collège communal. Cette demande reprendra notamment le type, l'usage et la localisation précise sur carte de l'Institut Géographique National IGN au 1/100.000 des dispositifs précités.

Article 45 - Études et inventaires du gibier tiré.

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours. Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.
2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1^{er} avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège communal.

3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement :
 - peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative du Département de la Nature et des Forêts ou du Département d'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA).
 - peut autoriser le service forestier à prélever un bout d'oreille ou, en cas de naturalisation prévue de la tête de l'animal, un autre morceau de tissu animal.

Chapitre V - Dispositions de coordination

Article 46 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).
2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse et de la nécessaire quiétude du gibier.
3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps (voir article 8).
4. La localisation du lieu où se fera la vidange du gibier et le stockage des « abats » avant enlèvement par le clos d'équarrissage devront être validés par le Collège communal, sur avis du Chef de Cantonement.

Article 47 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Article 48 - Droit de chasse et récréation en forêt.

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjugé sont renseignées à l'annexe III. Sauf dérogation accordée par le Collège communal, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :
 - a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;
 - b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
2. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.
3. Avant le 1^{er} juillet de chaque année, le Collège communal informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.
4. En cas de création de circuit permanent de promenade ou d'aires réservée à l'accueil du public entraînant une réduction de l'exercice de la chasse, une réduction du loyer, proportionnelle à l'étendue soustraite à l'action de chasse, peut être accordée par le conseil communal, à la demande du locataire, à partir de la 1^{er} échéance survenant après la création du circuit de promenade ou l'aménagement de l'aire d'accueil.

Article 49 - Droit de chasse et circulation en forêt.

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins forestiers qui présentent un danger pour la circulation lors des journées d'approche/affût et de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de chasse. De même, le locataire veillera à introduire auprès de la Commune la demande d'arrêté communal de fermeture des voies et chemins en dehors du domaine forestier, présentant les mêmes caractéristiques citées ci-avant.
2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.
3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le nourrissage, le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.
4. Vu l'intérêt cynégétique et scientifique du recensement des mues et des photos organisé au sein de l'UGCSH, le locataire s'engage à collaborer avec le coordinateur de l'UGCSH. Vu la nécessité d'en encadrer l'usage et la quête, le bailleur en concertation avec le DNF et l'UGCSH, se réserve le droit de limiter le nombre de photographes animaliers et chercheurs de mues de cerf qui agirait au nom du locataire. La liste des personnes proposées par le locataire sera soumise pour approbation au bailleur pour le 15 janvier de chaque année. De même le bailleur se réserve le droit, après avoir sollicité l'avis du Chef de Cantonnement et de l'UGCSH, en concertation avec le locataire d'autoriser l'accès à un nombre limité de photographes animaliers et des chercheurs de mues de cerf. Les coordonnées des personnes autorisées par le bailleur seront communiquées au locataire pour le 01 février de chaque année. L'ensemble des personnes bénéficiant de ces autorisations devront s'engager, via la signature d'une charte de bonne conduite, à mettre à disposition de l'UGCSH et du DNF les photos prises et les mues retrouvées si on leur en fait la demande, ceci dans le cadre non seulement de l'exposition des trophées et mues de l'UGCSH, mais également de leur étude entre autre par le DEMNA

Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement

Article 50 - Respect de l'environnement.

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.
2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.
3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement.
4. L'élimination des viscères sera effectuée en respect de la législation en vigueur.

Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel

Article 51 - Délégation.

1. Le Conseil communal peut déléguer le Collège communal qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
2. Le Collège communal peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.
4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège communal.

Article 52 - Appel.

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège communal de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège communal.

Article 53 - Constatation des infractions.

Les membres du Collège communal, les Services de Police et le Département de la Nature et des Forêts sont habilités à constater les infractions au présent cahier des charges.

Article 54 - Litiges

Tout litige sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire sur lequel se situe le territoire mis en location est compétent.

* * *

Pour approbation,

Le locataire,

Le

Le conseil communal,

Le

L'associé ou les associés,

Le

ANNEXE I

CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 1 - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le 01/07/2017 pour se terminer le 30/06/2026. Il est consenti pour une durée de 9 ans, sans tacite reconduction,

Article 2 - Nombre d'associés (art. 10 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé à trois.

Article 3 – Distribution d'aliment au grand gibier (art. 31 des clauses générales)

Le nourrissage supplétif du cervidé est autorisé conformément aux dispositions légales et réglementaires. Dans l'attente d'une coordination qui serait mise en place par l'UGCSH/Secteur 1, le locataire ne pourra débuter chaque année qu'après autorisation du Chef de Cantonnement, ceci dans un souci de bonne coordination avec les territoires de chasse voisins. De plus l'alimentation se composera de foin de luzerne déshydratée (brins longs) exclusivement. Les points d'affouragement devront être abrités et rendus inaccessibles au sanglier.

Le nourrissage du sanglier est autorisé aux conditions suivantes :

- Il ne peut se faire qu'avec les aliments autorisés par et conformément à la législation ;
- Il est interdit dans les lots de moins de 100 ha ;
- Il est autorisé à raison de 1 point dans les lots de 101 à 500 ha ;
- Il est autorisé à raison de 2 points dans les lots de 501 ha et plus.

Les chemins qui seront empruntés pour accéder aux points de nourrissage devront recevoir l'aval du Chef de Cantonnement.

Article 4 - Mode(s) de chasse (art. 36 des clauses générales).

Afin de tenir compte des expériences acquises lors de la saison de chasse 2016/2017, le locataire s'engage à ne pas dépasser un certain nombre de traqueurs par jour (rapport traqueur/chasseurs maximum = 0,5) et de chiens par traqueur (rapport chien/traqueur maximum = 0,5) et de se rapprocher du principe de la poussée silencieuse.

Article 5 - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 36 des clauses générales).

Lot 3 : La chasse à l'approche et à l'affût est interdite sur un secteur de 20 ha devant l'aire de vision des 6 hêtres (cf. carte en annexe XII).

Article 6 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 39 et 40 des clauses générales).

Pas de restrictions.

Article 7 - Programmation des journées de chasse (art. 42 des clauses générales)

Le nombre maximum de journées de chasse collective (en battue à cors et à cris et/ou en poussée silencieuse) est limité à 6 journées par an. En outre, à l'issue des actions de chasse prévues, si les plans de tir minima du conseil cynégétique ou du territoire ou du lot ne sont pas atteints, l'adjudicataire s'engage à réaliser des actions de chasses supplémentaires et le cas échéant sur la période de chasse qui serait éventuellement prolongée par AGW, sans préjudice à la Loi sur la chasse.

Article 8 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 46 des clauses générales)

L'exercice de la chasse sous toutes ses formes est autorisé tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés compris.

Article 9 - Règlement des litiges contractuels

Tout litige contractuel entre le Département de la Nature et des Forêts et le chasseur sera tranché par le Collège communal, après avoir entendu les parties.

Article 10 – Lot du Béoli appartenant à la Commune de Saint-Hubert

L'adjudicataire du lot 3 (Nassogne) s'engage à reprendre aux mêmes prix, clauses et conditions que ce lot dont il fait naturellement partie, la location du lot dit « du Béoli » appartenant à la commune de Saint-Hubert (compartiments 414 et 415 pour une contenance de 43 ha). Le loyer sera ajouté à la présente location et sera perçu par la Commune de Nassogne qui le reversera à la commune de Saint-Hubert. La Commune de Nassogne assurera la déclaration du précompte.

ANNEXE II

(adjudication publique du droit de chasse par soumissions cachetées)

COMMUNE DE NASSOGNE

BUREAU DES RECETTES COMMUNALES DE NASSOGNE

LOCATION PUBLIQUE DU DROIT DE CHASSE

dans la forêt communale de Nassogne en 4 lots :

Lot n° 3 : 1478 ha + 43 ha cne de St Hubert

Lot n° 4 : 175 ha

Lot n° 10 : 347 ha de bois et 108 ha de plaines

Lot n° 11 : 550 ha de bois

A la requête du Conseil communal de la commune de Nassogne, à la diligence de M. le Bourgmestre, soussigné et sous sa présidence, il sera procédé par le Directeur Général,

le 22 mai 2017

à 14h00

à la Maison Rurale de Nassogne

à l'adjudication publique du droit précité pour un terme de 9 ans prenant cours le 01 juillet 2017 et se terminant le 30 juin 2026, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé le 27/04/2017 par le Conseil communal de la commune de Nassogne.

Les soumissions cachetées devront parvenir au Directeur Général de l'Administration Communale, Place communale, 1 à 6950 Nassogne avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné.

Tout lot non adjugé à l'issue de cette adjudication publique du droit de chasse, sera remis en location, aux mêmes clauses et conditions également par soumissions cachetées lors d'une nouvelle adjudication publique qui aura lieu le 08/06/2017 à 14h en la salle du Collège Communal de l'Administration Communale à 6950 Nassogne. Les soumissions devront parvenir au Directeur Général de l'Administration Communale, Place Communale, 1 à 6950 Nassogne avant le début du dépouillement des soumissions pour le lot concerné.

On peut prendre connaissance du cahier des charges et des conditions de participation à l'adjudication du droit de chasse dans les bureaux :

- De l'Administration Communale de Nassogne (Maison communale à 6950 NASSOGNE 084/220748)
- Département Nature et Forêts-cantonement de Nassogne (Place des Martyrs, 13 à 6953 FORRIERES 084/374310)
- Site internet de l'Administration Communale de Nassogne ;
- Site du bulletin des adjudications.

Pour visiter les lots, s'adresser à :

Lot n° 3 : agents des forêts : Nord de la N889 : Olivier Charlet – 0477/78.13.92

Sud de la N889 : Denis Dumont – 0477/78.13.73

Lot n° 4 : agent des forêts Michel Watelet – 0477/78.13.82

Lot n° 10 : agent des forêts Nicolas VAN HOVE – 0475/54.04.54

Lot n° 11 : agent des forêts Nicolas VAN HOVE – 0475/54.04.54

Pour le Collège communal,

.....

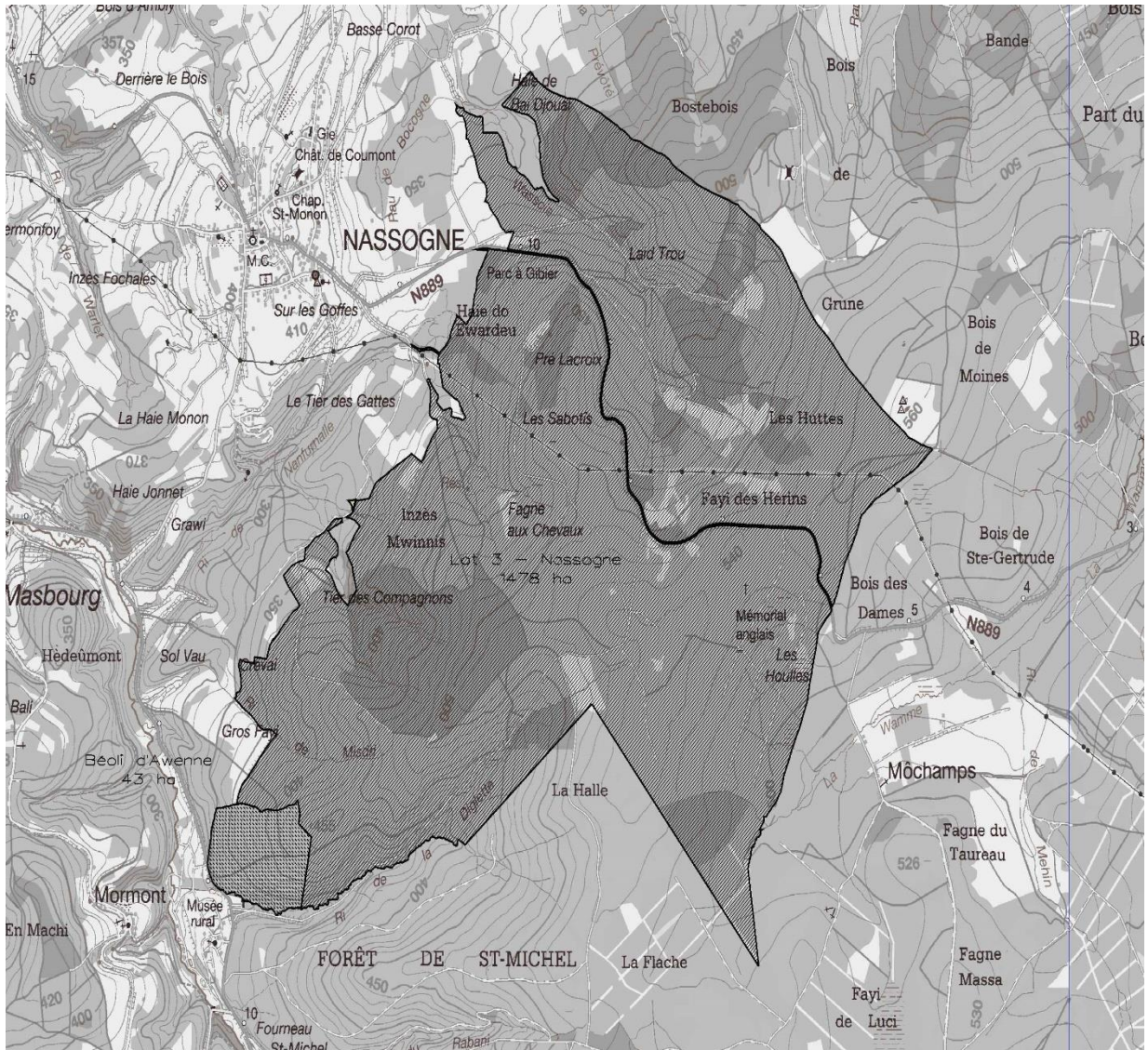
ANNEXE III**CARACTERISTIQUES DES LOTS****Lot 3 : Nassogne**

- 1478 ha (compartiments : 628 à 633, 643 à 663, 669, 670 et 671 en partie et 672 à 680) + 43ha (Commune de Saint-Hubert – compartiments 414 et 415 – voir article 10 des clauses particulières) / Total du lot = 1521ha
- 60 % feuillus, 33 % résineux, 2 % Réserves Naturelles, 5% Autres
 - Agents Forestiers : - Nord de la N889 : Olivier Charlet – 0477/78.13.92
- Sud de la N889 : Denis Dumont – 0477/78.13.73
- Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques : * **Pour les saisons 2014-2015 et 2015-2016, le tableau ci-dessous comprend tous les tirs effectués sur les 2125 ha de chasse comprenant les anciens lots 1 (1003 ha de bois), lot 2 (493 ha de bois), lot 3 (331 ha de bois) et lot 15 (20 ha de bois), ainsi que environ 278 ha sur territoires privés.**

Pour 2016-2017, tirs sur 1478 ha :

	B	NB	Sanglier	Chevreuil
2014-2015 *	10	32	153	31
2015-2016 *	14	24	203	25
2016-2017	5	26	140	20

- Montant du loyer annuel indexé hors précompte à la fin de la saison 2015- 2016 : 170.963,61 € pour les anciens lots 1, 2, 3 et 15 (total de 1847 ha)
- Unité cynégétique du Massif de Saint-Hubert. Président : M. P-E de BECKER, Fontaine Cabouche 12 à 1390 Grez-Doiceau. Secrétaire : M. A. LAPAILLE, 1 route des Gohineaux – 6880 BERTRIX
- Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages améliorés ou non : 17,67 ha.
 - Aires de repos ou de délasserement : Pavillon des traqueurs – 3 aires de Barbecue
 - Aires d'accès libre pour mouvements de jeunesse : 1 aire pour 56,5 ha (comp 644/10.1 et 645/10.1).
 - Surface des parcelles forestières sous clôtures (à 2 m de haut): +/- 25 ha
 - Parcelles classées en réserve naturelle : RND des Huttes – Hérins (14,20 ha) et RND de la Wamme (14,76 ha)
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur : 0.
 - Pavillons de chasse : 2 (Pavillon du Laid trou et pavillon des traqueurs)
 - Nombre de miradors libres d'accès : 2 (Aires des visions des Huttes et des Hérins)

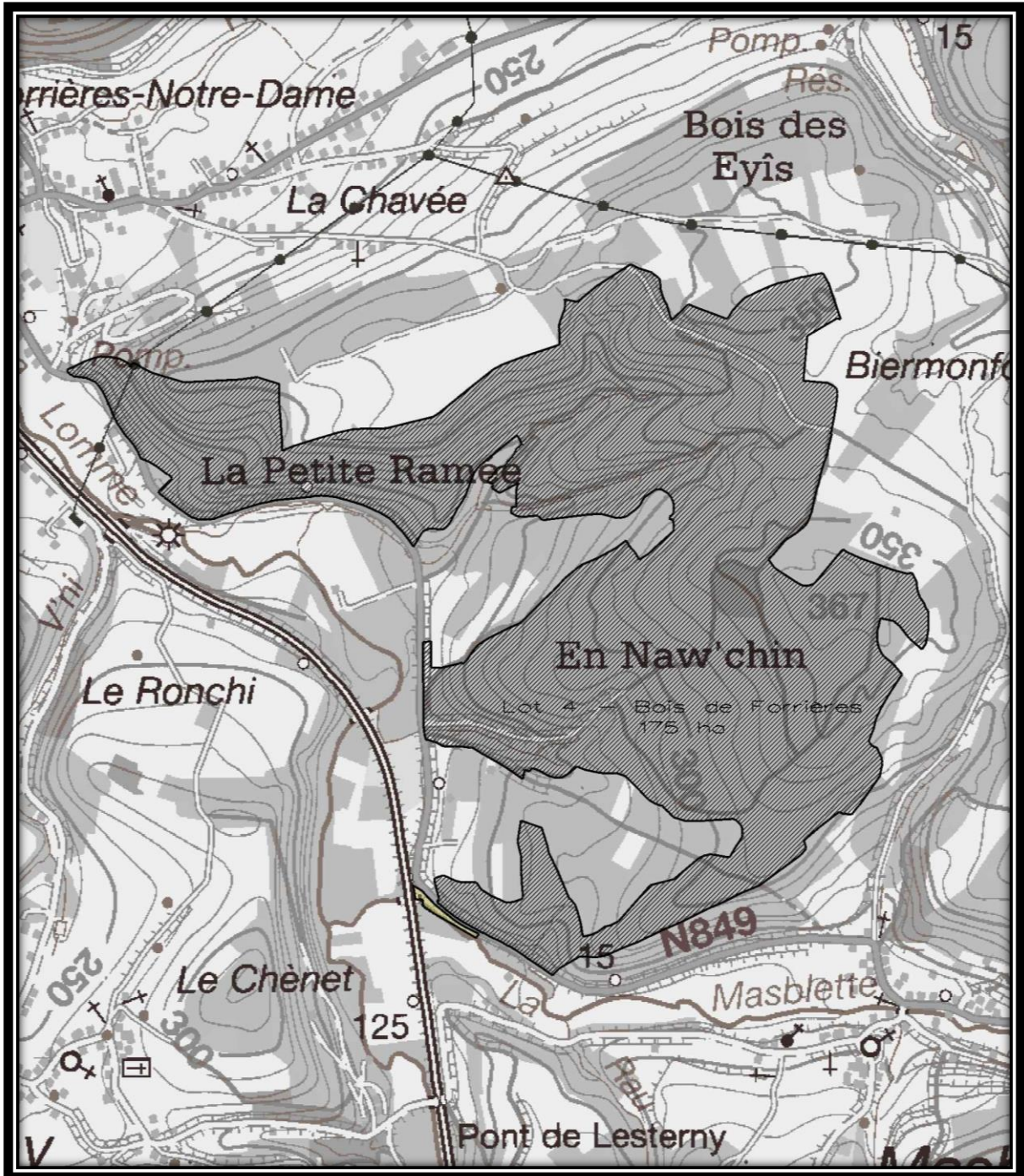


Lot 4 : Bois de Forrières

- 175 ha (compartiments : 602 à 608).
- 86 % feuillus, 11 % résineux, 3 % autres
- Agent Forestier : Michel Watelet – 0477/78.13.82
- Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques : Les chiffres reprennent les tirs sur le 175 ha de forêts communales + 62 ha de bois privés.

	B	NB	Sanglier	Chevreuril
2014-2015	0	2	21	1
2015-2016	1	0	52	10
2016-2017	0	1	33	4

- Montant du dernier loyer annuel indexé hors précompte : 9.835,17€
- Unité cynégétique du Massif de Saint-Hubert. Président : M. P-E de BECKER, Fontaine Cabouche 12 à 1390 Grez-Doiceau. Secrétaire : M. A. LAPAILLE, 1 route des Gohineaux – 6880 BERTRIX
- Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages améliorés ou non : 0,28 ha.
 - Aires de repos ou de délassement : aucune.
 - Aires d'accès libre pour mouvements de jeunesse : 1 aire pour 13 ha (comp 602/10).
 - Surface des parcelles sous clôtures (à 2 m de haut): 0,56 ha.
 - Parcelles classées en réserve naturelle : aucune.
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur : 0.
 - Pavillons de chasse : 0
 - Nombre de miradors libres d'accès : 0.

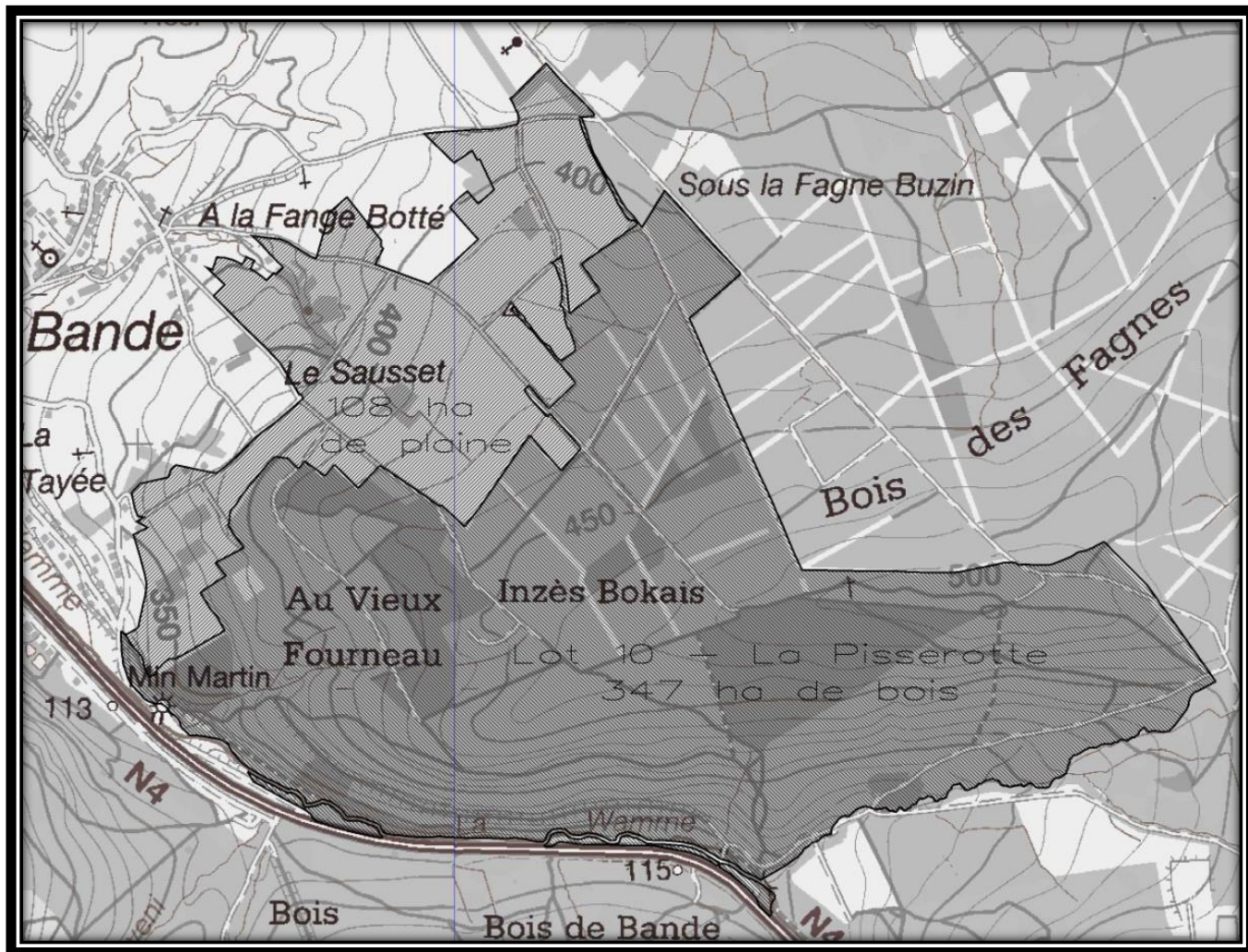


Lot 10 : La Pisserotte

- 347 ha de bois (compartiments : 711 à 725) et 108 ha de plaine
- Pour la partie boisée : 50 % feuillus, 39 % résineux, 11 % autres
- Agent Forestier : Nicolas Van Hove – 0475/54.04.54
- Tableau de chasse des 2 dernières saisons cynégétiques

	B	NB	Sanglier	Chevreuril
2015-2016	0	1	14	9
2016-2017	2	1	9	11

- Montant du dernier loyer annuel indexé hors précompte : 19.869,00 €
- Conseil cynégétique Famenne-Ardenne. Président : M. D. Hausman, Avenue Marie Louise, 10 à 1410 Waterloo . Secrétaire : M. Orban de Xivry, Boulevard du midi, 29 – 6900 Marche-en-Famenne
- Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages améliorés ou non : gagnage : +/- 3,83 ha.
 - Aires de repos ou de délassement : aucune. 1 aire de barbecue.
 - Aires d'accès libre pour mouvements de jeunesse : 0
 - Surface des parcelles sous clôtures (à 2 m de haut): 0
 - Parcelles classées en réserve naturelle : 0
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur : 1.
 - Pavillons de chasse : Pavillon Poncelet
 - Nombre de miradors libres d'accès : 0



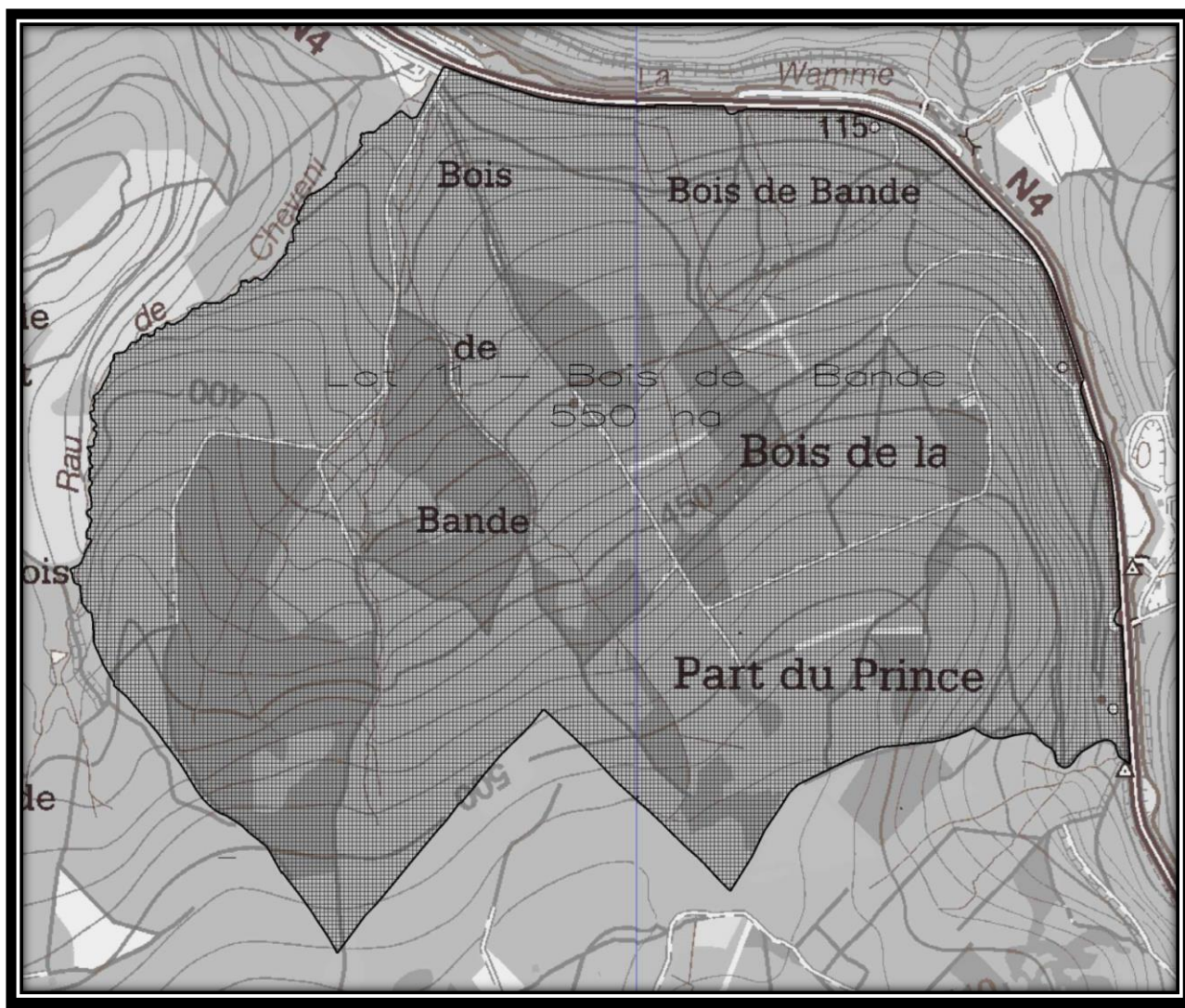
Lot 10 – La Pisserotte (347 ha de bois + 108 ha de plaine)

Lot 11 : Bois de Bande

- 550 ha de bois (compartiments : 693 à 702 et 731 à 738)
- 61 % feuillus, 35 % résineux, 4% autre
- Agent Forestier : Nicolas Van Hove – 0475/54.04.54
- Tableau de chasse des 3 dernières saisons cynégétiques :

	B	NB	Sanglier	Chevreuril
2014-2015	3	3	37	7
2015-2016	2	2	55	6
2016-2017	4	3	29	0

- Montant du dernier loyer annuel indexé hors précompte : 52.802,00 €
- Unité cynégétique du Massif de Saint-Hubert. Président : M. P-E de BECKER, Fontaine Cabouche 12 à 1390 Grez-Doiceau. Secrétaire : M. A. LAPAILLE, 1 route des Gohineaux – 6880 BERTRIX
- Le cas échéant, en précisant bien qu'il s'agit d'une situation à une date donnée, susceptible de changements :
 - Gagnages améliorés ou non : Gagnage: 2,35 ha.
 - Aires de repos ou de délassement : 0
 - Aires d'accès libre pour mouvements de jeunesse : 0
 - Surface des parcelles sous clôtures (à 2 m de haut): 0,65 ha.
 - Parcelles classées en réserve naturelle : 0
 - Blocs enclavés n'appartenant pas au bailleur : 0.
 - Pavillons de chasse :1 - Pavillon « Van Malcot »
 - Nombre de miradors libres d'accès : 0.



Lot 11 – Bois de Bande (550 ha de bois)

ANNEXE IV

MODELE DE SOUMISSION

Soumission pour le lot n° de la forêt communale de Nassogne

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*),
offre comme loyer annuel pour la location du droit de chasse dans le lot susmentionné la somme de
..... (*en chiffres*) euros
.....(*en toutes lettres*) euros.

Je joins en annexe :

- un extrait du casier judiciaire délivré par l'administration communale de mon domicile, daté de moins de deux mois (pour les personnes résidant à l'étranger : joindre le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois) ;
- la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours;
- une promesse de caution bancaire équivalant au moins au prix que j'offre comme loyer annuel pour obtenir le droit de chasse dans le lot susmentionné.

(*Signature et date*)

ANNEXE V

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

DESIGNATION ULTERIEURE D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), locataire du droit
de chasse dans le lot n° ... de la Forêt communale de Nassogne désigne comme associé
M..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), lequel
déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant du cahier des charges pour la location
du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Directeur de Centre,

L'associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

ANNEXE V (suite)

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

SUBSTITUTION D'UN ASSOCIE

Je soussigné (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*), locataire du droit
de chasse dans le lot n° de la Forêt communale de Nassogne désigne comme nouvel associé M.
..... (*nom et prénoms*), domicilié à
.....(*adresse complète*)
en remplacement de M. (*nom et prénoms*), domicilié
à(*adresse complète*).

Le nouvel associé, M. déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et obligations découlant
du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et s'engage à les respecter.

L'ancien associé, M. est déchargé vis-à-vis du bailleur de toutes ses obligations découlant de
l'application du cahier des charges pour la location du droit de chasse susmentionné et déclare renoncer à tous les
droits conférés par celui-ci.

Fait à, le

Pour accord,

Le locataire,

Le Directeur de Centre,

Le nouvel associé

L'ancien associé,

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

(*signature*)

* biffer la mention inutile et compléter le n° de lot le cas échéant.

ANNEXE VI

MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

Dans le cadre de l'adjudication publique par soumissions du droit de chasse en Forêt communale de Nassogne (cantonement de Nassogne), la (*dénomination organisme bancaire + coordonnées complètes*), représentée par (*dénomination de l'agence locale*) s'engage à se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de € (..... euros – *montant en toutes lettres*) envers la commune de Nassogne si Monsieur/Madame (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) demeurant (*coordonnées complètes du candidat adjudicataire*) venait à être désigné(e) adjudicataire.

La présente promesse de caution est valable jusqu'au

La (*dénomination de l'organisme bancaire*) s'engage à fournir dans les 30 jours calendriers suivant l'adjudication la caution solidaire et indivisible, laquelle sera rédigée selon le modèle repris en annexe VI du cahier des charges pour la location du droit de chasse en forêt communale.

Si Madame/Monsieur (*nom et prénom du candidat adjudicataire*) venait à ne pas être désigné adjudicataire, la présente promesse de caution deviendrait automatiquement nulle.

Fait à,

le

ANNEXE VII

ACTE DE CAUTIONNEMENT

La soussignée établie à constituée par acte authentique du publié aux annexes du Moniteur Belge du ici représentée par agissant au nom et pour compte de ladite société en vertu des pouvoirs à eux conférés par déclare se constituer caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de , montant d'une année de loyer envers la commune de Nassogne, représentée par Monsieur le Receveur qui déclare accepter, pour sûreté du recouvrement des sommes dont question ci-après exigibles ou qui pourraient devenir exigibles à charge de en suite de l'adjudication faite à ce dernier de la location de chasse dans la forêt communale de Nassogne tenue le par Monsieur le Receveur soussigné sous la présidence de M. le Bourgmestre de et à Nassogne ou de son délégué.

Les sommes, dont le paiement est garanti, sont constituées par les loyers, les frais de location, les intérêts moratoires, les indemnités contractuelles telles que fixées au cahier des charges ainsi que toutes sommes, qui pourraient devenir exigibles à charge de prénommé par application des conditions du cahier des charges régissant la location du droit de chasse dans la forêt communale susvisée dont l'organisme financier déclare avoir une parfaite connaissance.

Si, au cours du bail, l'organisme financier vient à être actionné par l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Enregistrement et des Domaines et est amené ainsi à payer certaines sommes à la décharge de , il sera tenu à reconstituer le montant garanti après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois et ensuite tout nouvel appel viendra en déduction de la garantie.

En sa qualité de caution tenue solidairement et indivisiblement, et sous renonciation formelle au bénéfice de discussion et à tout ce qui pourrait infirmer les présentes, notamment au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil dont il déclare avoir une parfaite connaissance, l'organisme financier s'oblige au paiement des sommes dont question ci-dessus qui seraient dues par M. et ce, à la première invitation qui lui en serait faite par le Receveur, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune formalité préalable, et encore que M..... contesterait la réclamation du trésor public.

La soussignée déclare savoir que dès le second prélèvement sur la caution bancaire par le Receveur, le propriétaire pourra résilier le bail si M. ne produit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant dont question ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

Les effets de cette caution solidaire et indivisible prennent cours le et se terminent le..... .
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au bureau de l'enregistrement à..... .

Fait en double exemplaire à.....
le.....

ANNEXE VIII**Montant des indemnités en cas de non-respect des clauses du cahier des charges**

Nature de l'infraction	Clause concernée du cahier des charges	Montant³
Début de l'exercice du droit de chasse par le locataire sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 21, alinéa 2	250 €
Division du lot entre le locataire et ses associés.	Art. 22	500 €
Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement sans accord préalable du Directeur de Centre.	Art. 24, alinéa 1 ^{er}	250 €
Apport d'animaux gibiers ou non gibiers dans le lot.	Art. 29, alinéa 1 ^{er}	2.000 €
Reprise de faisans dans le lot.	Art. 29, alinéa 4	1.000 €
Construction ou utilisation d'installations permettant de garder du gibier.	Art. 29, alinéa 6	500 €
Installation de clôture sans autorisation préalable du Directeur de Centre.	Art. 30, alinéa 1 ^{er}	250 €
Exécution des travaux d'entretien des gagnages sans accord préalable du Chef de Cantonnement sur leurs conditions de réalisation.	Art. 31, alinéa 3	500 €
Non-respect des conditions convenues de réalisation des travaux d'entretien des gagnages.	Art. 31, alinéa 3	1.000 €
Création dans le lot d'un gagnage par le locataire sans l'accord préalable du Chef de cantonnement	Art. 31, alinéa 5	1.000 €
Non-respect des conditions de nourrissage du grand gibier imposées par le Directeur de Centre.	Art. 32, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence d'autorisation préalable du Directeur de Centre pour le nourrissage du petit gibier.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €
Non-respect des conditions de nourrissage fixées pour le petit gibier et le gibier d'eau.	Art. 33, alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de nourrissage du petit gibier et du gibier d'eau si celui-ci est imposé par le Directeur de Centre.	Art. 33, alinéa 2	1.000 €
Apport de produits non autorisés dans le lot.	Art. 34, alinéa 1 ^{er}	1.000 €
Absence de distribution de produits pour le gibier dans le lot, à la demande du Directeur de Centre.	Art. 34, alinéa 2	500 €
Exercice d'un mode de chasse interdit par les clauses particulières.	Art. 37	1.000 €
Annonce des actions de chasse au moyen d'affiches non conformes.	Art. 39, alinéa 1 ^{er}	250 €
Domages à la végétation forestière suite à l'affichage.	Art. 39, alinéa 2	250 €
Non-respect des délais pour la pose et le retrait des affiches.	Art. 39, alinéa 3	250 €
Pose d'autres affiches, panneaux ... sans autorisation préalable du Chef de Cantonnement.	Art. 39, alinéa 4	250 €
Utilisation des équipements d'affût interdits par le Chef de Cantonnement ou non-respect des conditions d'utilisation.	Art. 41, alinéas 1 ^{er} , 2 et 3	500 €
Installation d'un équipement d'affût non conforme ou non autorisé par le Chef de Cantonnement.	Art. 41, alinéa 2	250 € par équipement
Non-remise ou non-tenu à jour d'un plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéas 1 ^{er} et 4	250 €
Numérotage des postes non conforme aux clauses particulières.	Art. 42, alinéa 2	250 €

³ Le montant des amendes est indexé suivant les mêmes règles que le loyer.

Postage en dehors des endroits prévus sur le plan des enceintes, des lignes de postes et des postes.	Art. 42, alinéa 3	1.000 €
Organisation de journées de chasse en dehors de celles qui ont été programmées, sans autorisation du Directeur de Centre ou du Chef de Cantonnement (cernage).	Art. 43	2.000 €
Non-respect des minima et maxima de tir imposés par les plans de tir réglementaires ou les plans de tir imposés par le Directeur de Centre en application du cahier des charges.	Art. 44, alinéas 1 ^{er} et 4	500 € par animal pour l'espèce cerf et 200,00 € pour le sanglier et le chevreuil
Non-respect des dispositions prévues pour le contrôle de l'exécution des plans de tir imposés par le Directeur.	Art. 44, alinéa 2	500 €
Défaut de collaboration aux recensements et aux études et inventaires du gibier tiré	Art. 45	500 €
Non-respect des jours ou périodes où la chasse ne peut être exercée sur le lot en application des clauses particulières.	Art. 47 alinéa 3	2.000 €
Chasse dans les aires de repos ou de délasserment ou chasse dans les zones d'accès libre entre le 15 juin et le 31 août.	Art. 49 alinéa 1 ^{er}	500 €
Absence de demande de fermeture des voies et chemins lors des journées de battues dans le lot dans les délais requis (si danger pour la circulation).	Art. 50, alinéa 1 ^{er}	500 €
Restriction apportée par le locataire à la circulation des autres utilisateurs de la forêt respectant le code forestier.	Art. 50, alinéa 2	1.000 €
Circulation non autorisée à bord d'un véhicule à moteur en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées	Art. 50, alinéa 3	500 €
Non respect du nombre de photographes ou de chercheurs de mues agréés par la Commune	Art. 50, alinéa 4	250 € par personne de trop
Absence de maintien du lot dans un état de propreté	Art. 51	500 €

ANNEXE IX**GLOSSAIRE**

Dans le cadre de l'application du présent cahier des charges, il y a lieu d'entendre par :

<u>Chasse en battue :</u> (traque, traquette,...)	méthode de chasse pratiquée par plusieurs chasseurs attendant le gibier rabattu par plusieurs hommes s'aidant ou non de chiens.
<u>Poussée silencieuse :</u>	Par "poussée silencieuse", on entend : procédé de chasse en battue pratiqué par plusieurs chasseurs, installés sur des postes là où la sécurité et le bon sens l'exigent des miradors de battue devront être installés attendant le gibier rabattu par plusieurs personnes accompagnées ou non de chiens. Les chasseurs sont installés sur des postes disséminés à l'intérieur de la zone traquée. Ceci offre au chasseur une possibilité de tir de 360° sur des animaux qui viennent en règle générale de façon plus calme. Les rabatteurs circulent en tout sens à l'intérieur de l'enceinte entre les postes.
<u>Chasse à l'approche</u> (ou pirsch)	méthode de chasse pratiquée par un chasseur qui se déplace pour réaliser, à lui seul, sans rabatteur ni chien, la recherche, la poursuite et l'appropriation éventuelle du gibier.
<u>Chasse à l'affût</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur opérant seul, sans rabatteur ni chien, attendant d'un poste fixe (au niveau du sol ou surélevé) l'arrivée du gibier afin de tenter de s'en approprier.
<u>Chasse à la botte :</u>	méthode de chasse pratiquée par un ou plusieurs chasseurs, progressant seul ou en ligne, éventuellement accompagné de chiens, dans le but de faire lever le petit gibier et de s'en approprier.
<u>Chasse au chien courant :</u>	méthode de chasse pratiquée par un chasseur se déplaçant, guidé par les abois des chiens qui ont levé le gibier et le poursuivent, afin de se poster sur la voie que l'animal chassé finira par emprunter.
<u>Chasse au vol :</u>	méthode de chasse permettant de capturer le gibier au moyen d'un oiseau de proie dressé à cet effet
<u>Furetage :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs furets dans un terrier de lapins en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>Chasse « sous terre » :</u>	méthode de chasse consistant à introduire un ou plusieurs chiens dans un terrier de renards en vue d'en faire sortir ceux-ci pour pouvoir les tirer à l'extérieur.
<u>DNF</u>	Département Nature et Forêt
<u>DEMNA</u>	Département d'Étude du Milieu Naturel et Agricole
<u>UGCSH</u>	Unité de Gestion Cynégétique du massif de Saint-Hubert

ANNEXE X**ENCLOS-EXCLOS, LES PRINCIPES DE BASE ET LES OBJECTIFS****1) Un nouvel indicateur de pression sur la flore forestière**

Le succès de la régénération forestière dépend d'une multitude de facteurs, dont celui relatif à la **pression des ongulés sauvages sur la végétation**. Cette pression ne conduit bien sûr pas automatiquement à un état de déséquilibre. Celui-ci apparaît lorsqu'un seuil de tolérance ou « **seuil acceptable** » est dépassé, c'est-à-dire lorsque les objectifs sylvicoles ne peuvent pas être atteints et que la responsabilité en incombe aux ongulés sauvages. Aussi, disposer d'un indicateur de la pression des ongulés sur la végétation forestière et sur la régénération, tant feuillue que résineuse, est une réelle nécessité.

2) La méthode des enclos-exclos

Il s'agit d'une méthode simple et efficace pour isoler et objectiver ce facteur. Elle vise à comparer la végétation d'une zone clôturée inaccessible au gibier, reflétant donc une situation extrême de densité nulle (l'Enclos), à celle d'une zone non clôturée accessible au gibier, reflétant la situation réelle (l'Exclos).

Elle a été **étudiée et éprouvée** ces dernières années en Wallonie grâce à l'Accord-cadre de recherches et vulgarisation forestières et est déjà appliquée dans de nombreux pays d'Europe. Vu les résultats parlants des expériences menées sur certains cantonnements, le Département de la Nature et des Forêts a décidé de se doter d'un réseau de dispositifs à l'échelle wallonne dès 2016. Le pilotage de la campagne 2015-2016 est assuré par la Direction des Ressources Forestières du DNF et par le DEMNA.

L'échelle de travail est celle des (secteurs de) Conseils cynégétiques. Les dispositifs seront prioritairement installés en forêts publiques et dans les conseils supposés les plus vifs en cerfs (sur base de la densité des prélèvements de 2013). À raison de 6 dispositifs / 1.000 ha, environ 730 dispositifs répartis sur 24 (secteurs de) Conseils cynégétiques et 22 cantonnements seront installés d'ici l'été 2016. Ce dispositif de base peut être complété par d'autres pour une analyse plus locale de la pression du gibier.

Les dispositifs EE seront composés de **3 carrés adjacents** de 3 x 3 m, dont un sera clôturé (l'Enclos). Celui-ci sera constitué de 4 palissades en « **lattis bois** » de 3 m (L) x 1,50 m (h) reliées entre elles par des liens en corde. Des piquets matérialiseront les centres de l'Enclos et des Exclos. L'Exclos, qui est la partie du dispositif la moins visible et donc la plus vulnérable, a été dédoublé.

Les deux Exclos seront situés à proximité immédiate de l'Enclos de manière à offrir des conditions les plus homogènes possible (luminosité, composition du sol,...) à l'ensemble du dispositif et à faciliter leur repérage et leur comparaison visuelle avec l'Enclos. Une zone tampon de 1 mètre entre l'Enclos et les Exclos sera préservée pour pallier à l'effet attractif potentiel de l'enclos sur les ongulés.

Leur durée de vie variera en fonction des conditions locales et de la vitesse de croissance de la végétation. Elle ne devrait pas excéder 8 ans.

Les différences détectées entre l'Enclos et l'Exclos doivent être confrontées aux normes « acceptables » que les gestionnaires auront fixées préalablement. La méthode ne permet d'incriminer le gibier que lorsque l'objectif sylvicole est atteint uniquement dans l'Enclos. Dans les autres cas, elle permet soit de mettre en exergue des situations d'équilibre, soit d'affirmer que d'autres facteurs que le « facteur gibier » sont responsables de la non-atteinte des objectifs sylvicoles.

Cet indicateur doit donc servir de **baromètre de la pression des ongulés** sur cette régénération, de manière à adapter progressivement, si besoin, les prélèvements en fonction des résultats obtenus. En cas d'équilibre, les densités seront jugées compatibles avec les objectifs sylvicoles et la pression de chasse ne devra pas nécessairement être revue. En cas de déséquilibre, les résultats obtenus offriront une base de discussion supplémentaire dans le cadre de l'élaboration des plans de tir du Cerf, qu'ils soient légaux ou contractuels par le cahier des charges de location, et permettront d'émettre des recommandations locales pour la gestion des autres espèces.

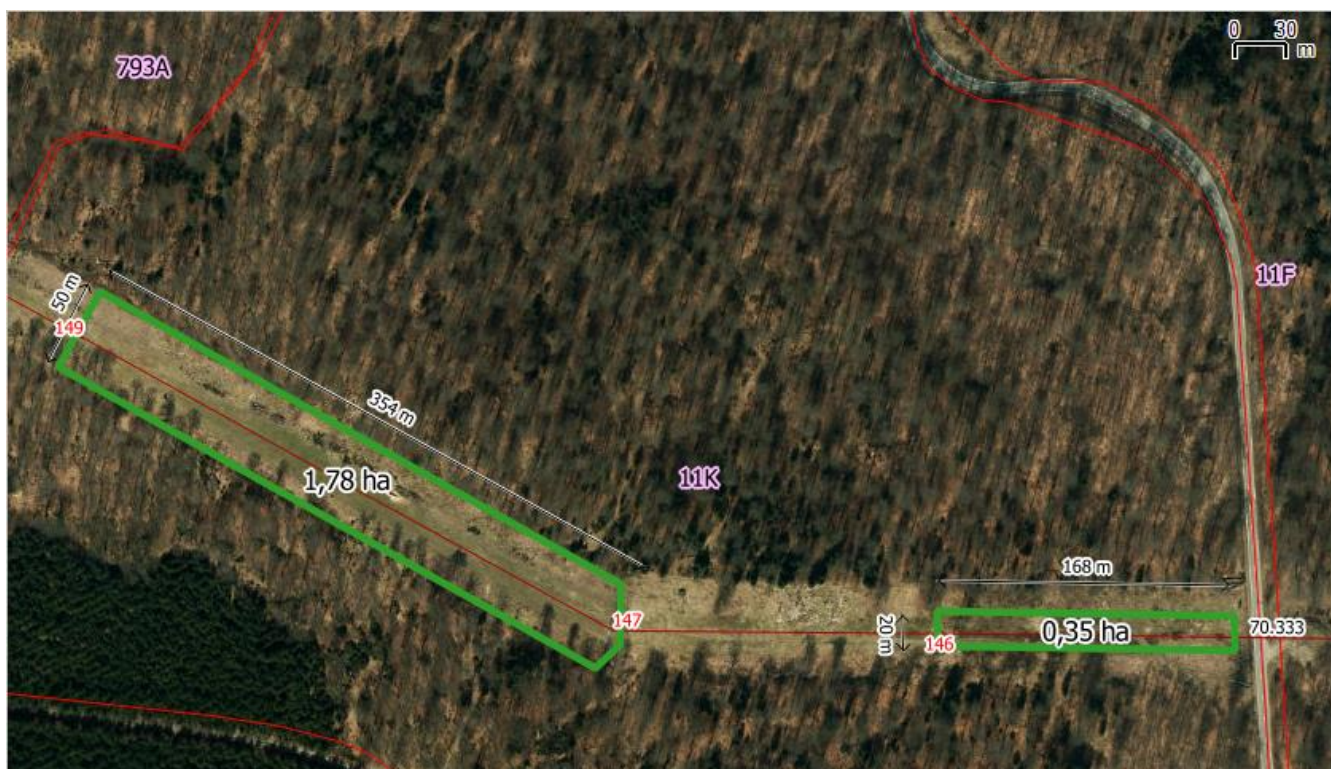
Il s'agit donc d'un élément supplémentaire pour caractériser la pression du gibier et les densités-cibles.

ANNEXE XI

GESTION des GAGNAGES SOUS LA LIGNE HAUTE TENSION ELIA

Des zones de gagnages naturels préexistent sur le territoire (Lot 4), sous les lignes à Haute tension du réseau Elia. Ces gagnages devront être maintenus et entretenus par le locataire durant toute la durée du bail.

- Zone 1: entre les pylônes 147 et 149 – 1,78 ha
 - Zone 2 : depuis la route N889 jusqu'au pylône 146
- Fauche annuelle avec ou sans exportation des herbages entre le 1^{er} et 31 août ;
 - Fauche à moins de 20 cm de la surface du sol et sans mise à nu de la terre ;
 - Aucun amendement, labour et semis ne sera autorisé ;
 - Sous réserve de l'accord du Chef de cantonnement, possibilité d'un sur-semis à l'aide de semences issues de prairies patrimoniales récoltées localement ;
 - Les dégâts de sangliers seront traités par simple hersage et passage du rouleau ;
 - Toute demande de dérogation aux règles énoncées dans le plan de gestion devra être introduite auprès du Chef de cantonnement.



ANNEXE XII

ZONE D'INTERDICTION de CHASSE à l'APPROCHE – AFFÛT (Lot 3)

